



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conditions générales de vente régissant les opérations effectuées par les opérateurs de transport et/ou de logistique

Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution par un "Opérateur de transport et/ou de logistique", à quelque titre que ce soit (commissionnaire de transport, entrepositaire, mandataire, mandataire-transporteur, prestataire commissionnaire en douane, transporteur, etc.), des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'objets vers le gisement des fins de marchandises, emballées ou non, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur qu'en régime international.

Tout engagement ou opération quelconque avec "Opérateur de transport et/ou de logistique" vaut acceptation, sans aucune réserve, par le donneur d'ordre des conditions ci-dessus édictées.

Quelle que soit la technique de transport utilisée, les présentes conditions régissent les relations entre le donneur d'ordre et "l'Opérateur de transport et/ou de logistique".

"L'Opérateur de transport et/ou de logistique" réalise les prestations demandées dans les conditions prévues notamment à l'article 7 ci-dessous.

Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du donneur d'ordre ne peuvent, sans l'acceptation formelle de "l'Opérateur de transport et/ou de logistique", prévaloir sur les présentes conditions.

Article 2 - DEFINITIONS

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

2.1. DONNEUR D'ORDRE

Par donneur d'ordre, on entend la partie qui contracte la prestation avec l'Opérateur de transport et/ou de logistique, voire avec le Commissionnaire en douane.

2.2. OPERATEUR DE TRANSPORT ET/OU DE LOGISTIQUE

Par "Opérateur de transport et/ou de logistique", et après dénommer l'O.T.L., on entend la partie (commissionnaire de transport, mandataire, prestataire logistique, entrepositaire, transporteur principal, etc.) qui conclut un contrat de transport avec un transporteur à qui elle confie l'exécution de la totalité ou d'une partie de l'opération de transport et/ou qui conclut un contrat de prestations logistiques avec une entreprise, quand elle n'est pas elle-même lesdites prestations.

2.2.1. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

Par "Commissionnaire de transport", aussi appelé Organisateur de transport, on entend tout prestataire de service qui organise et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code de commerce, un transport de marchandises selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un client.

2.2.2. OPERATEUR DE LOGISTIQUE

Par "Opérateur de logistique", on entend tout prestataire de service qui organise, exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code de commerce, toute opération destinée à gérer des flux physiques de marchandises, ainsi que des flux documentaires et/ou d'informations s'y rapportant.

2.2.3. TRANSPORTEUR PRINCIPAL

Par "Transporteur principal", on entend le transporteur qui est engagé par le contrat de transport initial passé avec un donneur d'ordre ou avec un commissionnaire de transport et qui conclut tout ou partie de son exécution, sous sa responsabilité, à un autre transporteur.

2.2.4. OPERATEUR ECONOMIQUE AGREÉ

Par "Opérateur économique agréé" (OEA), on entend la personne physique ou morale qui satisfait aux critères d'activité et de sécurité prévus dans les règlements communautaires n° 649/2005 (Journal officiel de l'Union Européenne L 117 du 4 mai 2005) et n° 1875/2006 (Journal officiel de l'Union Européenne L 327 du 13 décembre 2006), et ses amendements, basés sur le cadre des normes en matière de sécurité établies de l'Organisation Mondiale des Douanes et qui, après avoir passé un test de bonne pratique effectué par l'Administration des Douanes, a obtenu un certificat (soit OEA « douanier », soit OEA « sécurité », soit OEA « douanier-sécurité ») délivré par cette dernière.

2.3. COMMISSIONNAIRE AGREÉ EN DOUANE

Par "Commissionnaire agréé en douane", on entend le prestataire agréé qui accomplit l'acte de déclaration au nom et pour le compte d'un donneur d'ordre (représentation directe), ou l'acte de déclaration en son nom et pour le compte d'un donneur d'ordre (représentation indirecte), des formalités douanières et qui intervient, s'il y a lieu, pour apurer les différences qui pourraient se présenter.

La représentation directe répond aux règles douanières et la représentation indirecte à celles de la commission.

2.4. COIS

Par cois, on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transport (bac, cage, caisse, carton, conteneur, fût, palette, caisse ou fût, etc.), conditionnée par l'expéditeur avant la mise en charge, même si la contenu en est détaillé dans le document de transport.

2.5. ENVOI

Par envoi, on entend la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, et en même temps, à la disposition de l'opérateur de transport et/ou de logistique et dont le déplacement est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et repris ou en même lieu.

Article 3 - PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter et des limitations à respecter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvent modifiés après remise de la cotation, y compris par les sous-traitants de l'O.T.L., la cotation opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix doivent proportionnellement être modifiés dans les mêmes conditions. Il en est de même en cas de déviation imprévue, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de tous règlements nationaux ou internationaux (tels que droits de douane, droits d'entrée, etc.).

Article 4 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par l'O.T.L. sans ordre écrit et réglé du donneur d'ordre pour chaque expédition, présentant les risques à couvrir et la valeur à garantir.

Si un tel ordre est donné, l'O.T.L. agitant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, l'O.T.L. ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, si besoin est.

Article 5 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par l'O.T.L. sont données à titre purement indicatif. Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et à préciser à l'O.T.L. pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. L'O.T.L. n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de collette, etc.) fournis par le donneur d'ordre. Toutes instructions techniques à la livraison (contre remboursement, etc.) doivent être l'objet d'un ordre écrit et réglé pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de l'O.T.L. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique.

Article 6 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Obligations de sûreté

Les marchandises confiées à un O.T.L. comme « OEA » sont produites, stockées, préparées, chargées, expédiées, transportées par un personnel fiable au plan de la sûreté, dans des locaux sécurisés, conformément à la « Déclaration de Sûreté » annexée au BOD (Bulletin Officiel des Douanes) n° 6741 du 27/12/2007, et aux dispositions réglementaires applicables.

Emballage

La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contre-marquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations.

Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnes de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention. Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre confierait à l'O.T.L. des marchandises contenant aux dispositifs piézoélectriques, celles-ci voyageraient aux risques et périls du donneur d'ordre et sous charge de toute responsabilité de l'O.T.L.

Etiquetage

Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans ambiguïté de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport.

Plombage

Les caisses complètes, les semi-containeurs, les caisses mobiles, les conteneurs, une fois les opérations de chargement terminées, doivent être plombés par le chargé lui-même ou par son représentant. Le conducteur doit s'en assurer avant de procéder au retrait du véhicule.

Obligations déclaratives

Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une inexactitude du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage. Le donneur d'ordre répond également de toutes les conséquences d'un marquage ou d'une déclaration d'information et de déclaration sur la nature très exacte, voire sur la valeur, ainsi que sur les particularités des marchandises. Ceci concerne plus particulièrement les marchandises dangereuses ou celles dites « sensibles ». Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à l'O.T.L. des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrebande, des stupéfiants, etc.).

Le donneur d'ordre supporte seul les conséquences, qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement.

Réserve

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes liés à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action en garantie pourra être exercée contre l'O.T.L. ou ses substitués.

Refus ou défectuosité du destinataire

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défectuosité de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

Formalités douanières

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc., entraînant d'une façon générale l'émission de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc., de l'administration concernée.

Article 7 - RESPONSABILITE

7.1. - Responsabilité de fait des substitués

La responsabilité de l'O.T.L. est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnités des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celles de l'O.T.L.

7.2. - Responsabilité personnelle de l'Opérateur de transport et/ou de logistique (O.T.L.)

Les limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par l'O.T.L.

7.2.1. - Pertes et avaries

Dans le cas où la responsabilité personnelle de l'O.T.L. serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée :

- a) - pour tous les dommages à la marchandise imputables à l'opération de transport par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, au plafond d'indemnité fixée dans les dispositions légales ou réglementaires en vigueur applicables au transport considéré.
- b) - dans tous les cas, où les dommages à la marchandise ou toutes les conséquences pouvant en résulter ne sont pas à l'origine de transport, à 10 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quelle que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise avariée en tonnes multiplié par 2 500 euros avec un maximum de 50 000 euros par événement.

7.2.2. - Autres dommages

Pour tous les dommages et notamment ceux entraînés par le retard de livraison d'importants constitués dans les conditions définies ci-dessus, la responsabilité de l'O.T.L. dans le cadre de sa responsabilité personnelle est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus), objet du contrat. En aucun cas, cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation logistique, objet du contrat, la responsabilité personnelle de l'O.T.L. est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine du dommage sans pouvoir excéder un maximum de 50 000 euros par événement.

7.2.3. - Coût de

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix particulières fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (7.1. et 7.2.1.).

7.4. - Déclaration de valeur ou assurance

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de soumettre une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Article 7.1. et 7.2.1.). Cette déclaration de valeur constitue un supplément de prix.

Le donneur d'ordre peut également donner des instructions à l'O.T.L., conformément à l'article 4, de soumettre pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui présentant les documents à fournir et les valeurs à garantir.

Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération. 7.5. - Intérêt spécial de livraison

Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (articles 7.1. et 7.2.2.). Cette déclaration constitue un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

Article 8 - TRANSPORTS SPECIAUX

Pour les transports spéciaux (transport en climats, transport d'objets indivisibles, transport de marchandises périssables sous température dirigée, transport d'animaux vivants, transport de véhicules, transport de marchandises classées à un règlementation spéciale, notamment les transports de marchandises dangereuses, etc.) l'O.T.L. met à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le donneur d'ordre.

Article 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans acompte, au lieu de leur émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement. L'impaiement unilatéral du montant des dommages alloués sur le prix des prestations dues est interdite. Si des délais de paiement sont consentis, ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture pour toutes les prestations fournies par les commissionnaires de transport et par les transporteurs autres de marchandises, ainsi que pour toutes celles réalisées par les agents mandataires et/ou de facturation, par les commissionnaires ou leurs agents et par les travailleurs conformément aux dispositions de l'article L. 441-4 du Code de commerce. Tout paiement partiel, à la date de l'échéance convenue, sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non paiement d'une seule échéance emportera sans formalité déclarée du terme, la solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation de délais. Des pénalités seront automatiquement appliquées au cas où des sommes dues seraient réglées après la date de paiement convenue. Ces pénalités qui résultent des dispositions impératives de l'article L. 441-4 du Code de commerce seront appliquées intégralement. Le délai d'exigibilité du paiement et le taux d'intérêt des pénalités de retard figurent sur la facture.

Article 10 - DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quels que soit la qualité en laquelle l'O.T.L. intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel opposable droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'opérateur de transport, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que l'O.T.L. décline contre lui, même marchandises ou diligences aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

Le commissionnaire en douane bénéficie du même droit de gage conventionnel que l'O.T.L.

Article 11 - PRESCRIPTION

Toutes les actions relatives au contrat conclu entre les parties pour donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'expiration du contrat, libérant les opérations précédentes, en ce qui concerne les opérations en douane, la date de prescription est de trois ans à compter de la naissance de la dette due.

Article 12 - ANNULATION - INVALIDITE

Au cas où l'un quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteront applicables.

Article 13 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seules les Tribunaux du Siège social de l'Opérateur de transport et/ou de logistique sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.